2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par Jabones Pardo, SA.

3) Quimi Romar, SL supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 22 novembre 2006 — Cámara de Comercio e Industria de Zaragoza / Commission

(affaire T-225/02)

«Fonds social européen — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Suppression d'un concours financier — Recours en annulation — Affectation directe — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 41, 48, 50)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2000) 2621 de la Commission, du 29 décembre 2000, relative à la suppression du concours accordé par le Fonds social européen (FSE) en application de la décision C (91) 2852, du 19 décembre 1991, portant adoption de l'initiative communautaire «Euroform» pour l'Espagne (PO 913051ES8) et des fonds du FSE que les autorités espagnoles ont accordés à la Cámara de Comercio e Industria de Zaragoza pour le projet «Tricoin» (réf. EUR-82), dont la mise en œuvre incombe à la société Copy Aragón de Zaragoza.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Cámara de Comercio e Industria de Zaragoza est condamnée aux dépens.